

# ASSEMBLEE NATIONALE

13 mai 2005

---

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

## AMENDEMENT

N° 16 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
M. Houillon, rapporteur  
au nom de la commission des lois  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 6**

Après les mots :

« expropriation forcée »,

rédigier ainsi la fin du sixième alinéa (5°) de cet article :

« et à la procédure de distribution du prix de vente des immeubles, pour simplifier les procédures civiles d'exécution immobilières et les rapprocher des procédures civiles d'exécution mobilières, renforcer le contrôle du juge et favoriser la vente amiable ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la nature et les objectifs des réformes envisagées en matière d'expropriation forcée et de procédures civiles d'exécution immobilière, afin de lever une ambiguïté : le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier par ordonnances, d'une manière générale, les règles relatives à l'« ordre des créanciers » et aux privilèges dont sont assorties leurs créances.

Par ailleurs, la coordination avec les mesures prises par ordonnances sur le fondement du 5° de cet article pourra être effectuée grâce à un élargissement du champ d'application du 6° (qui fait l'objet d'un autre amendement).